

VD_FINDINFO HC / 2012 / 510 vom 10. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___510

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 510 du 10 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 510 del 10 agosto 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, MESURE D'ÉLOIGNEMENT{EN GÉNÉRAL} | 176 al. 1 ch. 1 CC, 28b al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. (art. 308 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 115, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit., JT 2010 III 115, p. 136). L'appel est principalement réformatoire. L'autorité d'appel ne peut qu'à titre exceptionnel renvoyer la cause en première instance, lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (Tappy, op. cit., JT 2010 III 115, p. 148)

E. 3

a) L'appelant s'en prend au montant de la contribution d'entretien qui a été mise à sa charge. Il conteste qu'un revenu hypothétique puisse lui être imputé et déclare ne bénéficier que d'une allocation sociale de 1'100 fr. depuis le mois de décembre 2011. Il reproche également au premier juge de ne pas avoir fait porter l'instruction sur les capacités financières de l'intimée. b) En vertu de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) relatif à l'organisation de la vie séparée des époux, applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 137 aCC, désormais art. 276 al. 1 CPC), le montant de la

contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le revenu effectif du débiteur est l'un des critères à prendre en considération lorsque l'on veut fixer le montant de la contribution. Pour déterminer le montant de la contribution à partir des revenus et charges du débiteur d'entretien, le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul. L'une des méthodes que préconise la doctrine et qui est considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières moyennes, tant que dure le mariage, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel les dépenses non strictement nécessaires sont ajoutées, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre les époux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; TF 5A_515/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.1). Un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à celui qu'il obtient effectivement de son travail, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui. Lorsque la possibilité réelle d'obtenir un revenu supérieur n'existe pas, il faut en faire abstraction. Peu importe, en principe, la raison pour laquelle un époux renonce au revenu supérieur pris en considération : s'il s'abstient par mauvaise volonté ou par négligence ou s'il renonce intentionnellement à réaliser un revenu suffisant pour assurer l'entretien de sa famille, le juge peut tabler sur le revenu que cet époux pourrait réaliser en faisant preuve de bonne volonté (TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 c. 5.1; ATF 128 III 4 c. 4; ATF 127 III 136 c. 2a in fine p. 139). La prise en compte d'un revenu hypothétique dépend de deux conditions : il s'agit premièrement de déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de la personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (ATF 137 III 604 c. 7.4.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; ATF 126 III 10 c. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 604 c. 7.4.1 et les réf. citées). Quand il s'agit de fixer la contribution d'entretien en faveur d'un enfant mineur, il faut poser des exigences particulièrement élevées au sujet de la mise à profit de la capacité de gain du débirentier. Ceci vaut en tous les cas où les conditions économiques sont modestes. On peut prendre en considération des activités lucratives qui n'exigent pas une formation professionnelle accomplie et qui figurent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 c. 3.1, JT 2011 II 486). c) aa) En l'espèce, au cours de ces dernières années et à tout le moins depuis la séparation des parties, l'appelant n'a pas eu d'activité professionnelle durable et stable. Il n'en demeure pas moins qu'il est parvenu, à plusieurs reprises, à se faire confier des postes à haute responsabilité dans le milieu de la finance, notamment en qualité de gestionnaire de fortune, moyennant une rémunération substantielle pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de milliers de francs par mois, sans compter les éventuels bonus. Il dispose ainsi nécessairement d'une formation et d'une expérience qui le rendent attractif et compétitif sur le marché de l'emploi, qui plus est dans le secteur bancaire, soit dans un

secteur vaste offrant d'excellentes possibilités de gain. En outre, l'appelant est en bonne santé, aucun certificat médical n'attestant le contraire. Dans ces conditions, on doit admettre que l'appelant est en mesure de retrouver un emploi lui permettant de subvenir aux besoins de sa femme et de sa fille mineure sans entamer son minimum vital, quitte à réduire ses exigences et à ne pas viser uniquement des postes à haute responsabilité. Au vu de la situation financière actuellement précaire des parties et du fait que l'entretien d'un enfant mineur est en jeu, on peut à tout le moins exiger de l'appelant qu'il trouve un emploi n'exigeant pas de qualifications particulières, tout en restant dans son secteur d'activité ou dans un domaine similaire. Il résulte de l'Enquête suisse sur la structure des salaires en 2010, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, que le salaire moyen pour les hommes occupant des postes non qualifiés dans le domaine financier et des assurances est de l'ordre de 6'500 fr. par mois. Un tel revenu permettrait assurément à l'appelant de contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension de 1'015 fr. au moins, sans entamer son minimum vital, montant auquel l'intimée a conclu et qui correspond au maximum des avances sur pensions alimentaires qui pourraient lui être versées par le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires. Quant au grief de l'appelant relatif à l'instruction prétendument lacunaire au sujet de la situation financière de l'intimée, il tombe également à faux. En effet, il ressort du dossier que l'intimée ne réalise aucun revenu et émarge aux services sociaux, qui prennent en charge son loyer ainsi que le minimum vital indispensable à son propre entretien et à celui de l'enfant mineure du couple. Au demeurant, l'appelant n'apporte aucun élément susceptible de montrer que l'intimée disposerait d'un revenu lui permettant d'assumer entièrement son entretien ainsi que celui de H. _____. Mal fondés, les moyens de l'appelant tendant à réduire voire à supprimer toute contribution d'entretien mise à sa charge doivent être rejetés.

E. 4

a) L'appelant reproche au premier juge d'avoir prononcé à son encontre une interdiction de périmètre et de l'avoir assortie de la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP. Selon lui, cette interdiction est constitutive d'une atteinte grave à ses droits de père. b) L'art. 28b al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 172 al. 3 2^{ème} ph. CC, prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1) ou de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2). Lorsqu'il ordonne des mesures de protection, le juge – qui dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu – doit tenir compte du principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont susceptibles de heurter les droits fondamentaux de l'auteur de l'atteinte. Cela signifie que ces mesures doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas concret. Le juge doit choisir une mesure suffisamment efficace pour protéger la victime, qui soit simultanément la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte (Jeandin/Peyrot, Commentaire romand, 2010, n. 17 ad art. 28b CC, p. 281). Le principe de proportionnalité vaut aussi pour la durée des mesures. L'art. 28b CC ne prévoyant pas de limite temporelle, le juge a la faculté de décider du caractère limité ou illimité dans le temps de celles-ci, usant en cela de son pouvoir discrétionnaire (Jeandin/ Peyrot, op. cit. , n. 17 ad art. 28b CC). Les mesures de protection selon l'art. 28b CC peuvent être prises sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP (Meili, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., 2010, n. 6 ad art. 28b CC). c) En l'espèce, la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de l'appelant trouve son fondement dans le fait, établi au stade de la vraisemblance, qu'il convient d'assurer la tranquillité de l'intimée et de sa fille, envers lesquelles l'appelant s'est montré violent. L'enfant, qui a été

effrayée par le comportement violent de l'appelant, a été entendue en première instance par un juge délégué hors de la présence de ses parents et a déclaré qu'elle ne désirait pas rencontrer son père. On ne voit pas en quoi ladite interdiction nuirait à l'appelant s'il n'a pas l'intention d'importuner son épouse ou sa fille. Quant à une atteinte à sa personnalité résultant du seul prononcé d'une interdiction d'accès à certains endroits, elle ne pourrait être que minime, vu la diffusion restreinte de l'ordonnance entreprise. Dans ces conditions, la mesure d'éloignement, prononcée pour une durée limitée de neuf mois et assortie de la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP, est proportionnée aux circonstances, de sorte qu'il y a lieu de la confirmer.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. L'appel étant dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire formulée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC a contrario) et les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire formée par A.S. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.S. _____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 14 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Albert J. Graf, avocat (pour A.S. _____), ■ Me Catherine Jaccottet Tissot, avocate (pour B.S. _____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.